

ARRETE PERMANENT N°071
Réglementations de la circulation et de stationnement.
Rue Victor Hugo (Voie 1060)
Annule et remplace l'arrêté permanent N°027

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

ARRETE

Article 1^{er} Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Victor Hugo à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute sa longueur.

Article 3 : Le stationnement :

- Article 3.1 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante:
 - Unilatéral à cheval sur trottoir : section comprise entre le n° 36 et n° 42 de la rue,
 - Sur chaussée dans les emplacements figés et réservés à cet effet : dans la section comprise entre le n° 12 et n° 34 de la rue,
 - Unilatéral alterné à périodicité semi mensuelle dans les sections comprises entre le n°19bis et le n°45 de la rue puis entre le n°48 et le n°70 de la rue.
- Article 3.2 le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.3 Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
 - pour les livraisons,
 - pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire,
 - pour autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

- **Article 3.4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :
 - Devant le n° 70 de la rue côtés impair et pair ;
 - Cotés pair et impair du n° 2 au n° 50 de la rue en dehors des places matérialisées au sol ;
 - A 5 mètres de l'angle de l'allée privative de desserte de la Résidence Armagnac au n° 6 de la rue;
 - A 10 mètres de part et d'autre de l'angle avec la rue de l'Abreuvoir.
- **Article 3-5 :** Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant:
 - sur le parvis de l'entrée de l'école du Parc 2 situé au n°18.
- **Article 3.6 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules de transport public de voyageurs aux emplacements suivants:
 - au droit du n°70 de la rue.

Article 4 : La circulation

- **Article 4-1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Victor Hugo comme suit :
 - Sens unique permanent: depuis la rue Gabriel Péri jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir et à double sens au-delà.
- **Article 4-2 :** La circulation des véhicules poids lourds est interdite aux poids lourds de plus 3.5 tonnes dans la partie de la rue comprise entre les rues Gabriel Péri et de l'Abreuvoir.

Une dérogation au présent article concerne la circulation pour :

- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :
 - * les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
 - * les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.
- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

Article 5 : Le régime du « STOP » sera institué :

- au droit de l'intersection avec le rue de l'Abreuvoir en venant de la rue Gabriel Péri.

Article 6 : Un ralentisseur du type dos d'âne est implanté au droit :

- du n° 10 de la rue,
- du n° 15 de la rue,
- du n° 18 de la rue,
- du n° 29 de la rue.
- du n° 70 de la rue.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra conserver une vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature est instituée au droit du ralentisseur du type dos d'âne et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 7 : La rue Victor Hugo est classée :

- Voie communale.

Article 8 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 9 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie et Urbanisme
Michel MILLOT

